

## **ARRETE MUNICIPAL N° 21-554**

Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme  
de la Commune de Sainte Geneviève des Bois

**LE MAIRE de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L.151-60, R 151-51 à R 1515-53 et R 153-18,

**VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 6 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, du 13 décembre 2011 modifiant le Plan Local d'Urbanisme, du 27 juin 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU, du 28 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1,

**VU** les arrêtés municipaux des 1<sup>er</sup> août 2013, 27 mai 2014, 18 janvier 2016 et du 17 novembre 2017 et 15 mai 2020 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 14289 du 28 novembre 2020 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 14417 du 8 juillet 2021 instaurant un périmètre de projet dans le secteur délimité « Route de Corbeil/Entrée Croix Blanche » dans la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » adoptée par Cœur d'Essonne Agglomération,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au Plan Local d'Urbanisme, la délibération du conseil municipal n° 14289 du 28 novembre 2020 modifiant le taux de la taxe d'aménagement et la délibération du conseil municipal n° 14417 du 8 juillet 2021 instaurant un périmètre de projet dans le secteur délimité « Route de Corbeil/Entrée Croix Blanche » dans la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » adoptée par Cœur d'Essonne Agglomération.

**Article 2 :** Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera téléversé au Géoportail de l'Urbanisme.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours formé devant le tribunal administratif de Versailles, et ce, dans les deux mois à partir sa publication. Vous pouvez également former un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois  
Le 17 septembre 2021



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération